

VD_OMNI PS.2005.0305 vom 29. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0305

FR: VD_OMNI PS.2005.0305 du 29 décembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0305 del 29 dicembre 2005

Regeste

X. c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Assuré qui a déjà été sanctionné à trois reprises pour défaut de présentation des pièces justifiant ses recherches d'emploi. Il a persisté malgré l'avertissement du risque que comportait une récidive. La suspension du droit à l'indemnité pour dix jours, correspondant à une faute légère, n'est pas excessive.

Erwägungen

E. 1

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger ; il lui incombe, en particulier, de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis en ce sens (art. 17 al. 1 LACI) ; à défaut, le droit à l'indemnité peut être suspendu (art. 30 al. 1 let. c LACI). Aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance d'exécution de la LACI (OACI ; RS 837.02), l'assuré doit fournir la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 2) ; pour chaque période de contrôle, il doit à cet effet remettre des justificatifs, au plus tard le cinq du mois suivant (al. 2bis). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute ; elle ne peut excéder soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI).

E. 2

En l'occurrence, il est constant que le recourant n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombait, de présenter les justificatifs des recherches d'emploi à effectuer pour le mois de juin 2005. Il ne le conteste pas, au demeurant. Il fait simplement valoir que cette exigence serait dépourvue de sens dans son cas, compte tenu de son âge, de ses difficultés récurrentes à retrouver un emploi, de son état de santé et de sa situation personnelle précaire. On peut certes comprendre que l'assuré qui multiplie en vain de grands efforts depuis des années et voit s'approcher la perspective de l'échéance du délai-cadre d'indemnisation, éprouve de la lassitude à répéter des démarches qu'il tient pour inutiles. Cela ne change rien au fait qu'en ayant omis, malgré plusieurs avertissements, de fournir les justificatifs réclamés, le recourant s'est mis en faute au regard de la loi. Sauf à violer celle-ci au mépris de l'égalité de traitement, l'ORP n'avait pas d'autre choix que de prononcer une sanction.

E. 3

Une suspension d'une durée de dix jours correspond à une faute légère au sens de l'art. 45 al. 2 OACI. Elle n'est pas excessive au regard du fait que le recourant a déjà été sanctionné à trois reprises pour le même motif et qu'il a été dûment averti du risque d'une récidive (cf. les arrêts du Tribunal fédéral des assurances dans les causes C 78/05, du 14 septembre

2005; C 10/05 du 25 avril 2005; C 184/03 du 22 octobre 2003; C 280/01 du 23 janvier 2004 ; C 305/01 du 22 octobre 2002).

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.